

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ADM_024/2025 : LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
Réglementation permanente du stationnement
Stationnements réservés aux véhicules affectés aux services publics

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-3,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- 4^{ème} partie – Signalisation de prescription, approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié,
- 7^{ème} partie – Marques sur chaussée, approuvée par arrêté du 16 février 1988 modifié,

VU l'arrêté municipal n° 160/2020 du 28 novembre 2020, relatif aux emplacements réservés aux véhicules des services publics,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les véhicules affectés aux services publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver un emplacement de stationnement aux véhicules qui participent au service de portage de repas à domicile dans le centre-bourg,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir un accès rapide et facile à tout moment aux véhicules depuis la mairie, en vue de faciliter les opérations de manutention et les départs sur interventions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué, à titre permanent, des emplacements réservés au stationnement des véhicules affectés à un service public sur le parking attenant à la mairie et dont l'entrée se situe rue de la Roseraie.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule est strictement interdit sur les emplacements identifiés comme suit :

- Un emplacement : police municipale ;
- Un emplacement : services techniques ;
- Un emplacement : services publics ;
- Deux emplacements : CCAS ;
- Deux emplacements : SAGYRC.

ARTICLE 2 : Il est institué un emplacement réservé au stationnement de véhicules affectés à un service public, et notamment au service de portage de repas à domicile à hauteur du n° 6 place Jean Jasserand.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule est strictement interdit de 11h00 à 13h00, tous les jours de l'année, sur l'emplacement identifié comme suit :

- Un emplacement : services publics.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès que la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge les dispositions contenues dans l'arrêté municipal n° 160/2020 du 28 novembre 2020.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Grézieu-la-Varenne, Madame la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vaugneray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de la police municipale de Grézieu-la-Varenne ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de Grézieu-la-Varenne.

Grézieu-la-Varenne, le 4 août 2025

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

